

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

20 juillet 2016

Les charges de service public de l'énergie au titre de 2017 : 8 milliards d'euros

Dans le cadre de la réforme du financement des charges de service de l'électricité et du gaz introduite par la loi de finances rectificative pour 2015, la CRE reste chargée de leur évaluation. Elle doit mener cette mission dans un délai resserré de trois mois qui s'achève le 15 juillet pour s'inscrire dans le calendrier de travail budgétaire.

La CRE a évalué le montant prévisionnel des charges de service public de l'énergie au titre de l'année 2017 à 8 Md€, en hausse de 19 % par rapport au montant constaté des charges au titre de l'année 2015.

Le soutien aux énergies renouvelables en métropole continentale représente 67 % des charges de service public de l'énergie (dont 35 % pour le photovoltaïque et 19 % pour l'éolien), la péréquation tarifaire dans les zones non interconnectées (ZNI) 21 %, le soutien à la cogénération 6 %, les dispositifs sociaux 5 %.

Le montant total des charges de service public de l'énergie à compenser en 2017 s'élève à 9,7 Md€, total qui prend en compte les régularisations au titre de l'année 2015, la mise à jour des prévisions effectuées par certains opérateurs au titre de 2016 et le déficit de compensation d'EDF accumulé par le mécanisme de la contribution au service public de l'électricité au 31 décembre 2015. Ce déficit s'élève à 5,9 Md€. La prise en compte de son échéancier de remboursement, défini par un arrêté du 13 mai 2016, conduit à n'y intégrer qu'une fraction du déficit et des intérêts y afférents pour un montant total de 1,3 Md€.

Les recommandations de la CRE pour limiter les charges de service public portent à la fois sur les énergies renouvelables et sur les ZNI. Pour les énergies renouvelables, elle préconise le recours aux appels d'offres pour les filières matures et en particulier pour la filière éolienne, qui permettent de faire baisser les prix par le jeu de la concurrence. Pour les ZNI, la CRE souligne le risque de sous-utilisation de certains moyens de production si le rythme de développement du parc n'était pas en adéquation avec l'évolution de la consommation ; les surcoûts ainsi engendrés pourraient représenter une charge importante.

Pour rappel :

La loi de finances rectificative pour 2015 a introduit une réforme du financement des charges de service public de l'électricité et du gaz désormais dénommées charges de service public de l'énergie, qui prévoit sur leur budgétisation et leur financement par les taxes intérieures sur la consommation finale d'énergie et la suppression des contributions spécifiques antérieures (CSPE, CTSS, contribution biométhane).

Ces taxes sont recouvrées par les Douanes. L'État, en lien avec la Caisse des dépôts et consignations, assure les versements de compensation aux opérateurs supportant des charges. La CRE n'interviendra donc plus dans les opérations de recouvrement et de compensation des opérateurs, dès lors que l'ensemble des opérations relatives aux consommations antérieures au 31 décembre 2015 auront été soldées.

Contacts presse :

Anne MONTEIL : 01.44.50.41.77 – anne.monteil@cre.fr et Cécile CASADEI : 01.44.50.89.16 – cecile.casadei@cre.fr